

**Réunion BET**  
**1<sup>er</sup> juillet 2019**

# SCOT : le nouveau DAAC suite à la loi Elan

**Pierre MIQUEL**  
*Chef de projet SCOT*

*Ministère de la Cohésion des Territoires  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales*  
**DGALN/DHUP/QV3**



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

# Mesures Elan pour le SCOT

- I - DAAC obligatoire, avec ajouts : impact sur le commerce de centre-ville, et possibilités de renforcer les conditions d'aménagement**
- II - L'analyse de la consommation d'espaces NAF se fait jusqu'à la date de l'arrêt du projet, et plus jusqu'à l'approbation du SCOT**

# Le nouveau DAAC

## *Art 169 de la loi Elan*

Le DOO **peut** comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, **du fait en raison** de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, **le commerce de centre-ville** et le développement durable.

# Le nouveau DAAC

*Art 169 de la loi Elan*

**Ces conditions privilégient...**

**Il ~~peut~~ prévoit ~~e~~les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.**

# Le nouveau DAAC

*Art 169 de la loi Elan*

**Il peut également :**

**« 1o Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;**

**« 2o Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;**

# Le nouveau DAAC

## *Art 169 de la loi Elan*

**« 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;**

**« 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;**

# Le nouveau DAAC

## *Art 169 de la loi Elan*

**« 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. »**



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

# Entrée en vigueur

« – Le 1o du I du présent article s'applique aux SCOT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. »

## Conséquences :

- *Il ne s'applique donc pas pour toutes les procédures en cours.*
- *Pour les documents en vigueur, seuls ceux qui feront l'objet d'une révision ont désormais l'obligation d'intégrer un DAAC nouvelle formule.*